

DÉPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 06 octobre 2022

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 13
octobre 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 30
septembre 2022

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure
LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David
HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline
MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER,
Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric
RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne
FILLot, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ,
Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile
BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian
DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume
COUALLIER, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Philippe
MASSON, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno
DANDOY à Claudia VOLFF, Philippe MASSON à Eliane
NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX à Pascale ROTIVEL,

Membres absents à la séance :

Fabien BAGNON

AVENANT N°1 À LA CONVENTION
DE CONCESSION DU SERVICE
PUBLIC DE RESTAURATION
SCOLAIRE ET MUNICIPALE DE LA
VILLE DE SAINT-GENIS LAVAL

Délibération : 10.2022.135

Transmis en préfecture le : 13/10/2022

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Par contrat de concession du service public approuvé en séance du conseil municipal du 24 mai 2022, la commune de Saint-Genis-Laval a confié à la société SHCB la gestion et l'exploitation de la restauration scolaire et municipale. Le contrat de concession de service public a été signé par les parties en date du 1er juillet 2022. Il a été conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er août 2022.

Le contrat a fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité le 4 juillet 2022 et le préfet a sollicité une modification au contrat de concession afin de prendre en compte et d'intégrer au sein dudit contrat les obligations consécutives à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il résulte des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République que les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité s'appliquent à tous les contrats relevant de la commande publique.

L'article 1er-II de la loi du 24 août 2021 précise, en ce sens, que :

« II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

III. - Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi ».

Il résulte du dernier alinéa du point II de l'article 1er de la loi du 24 août 2022 que les acheteurs publics sont tenus de prévoir dans l'ensemble de leur contrat relevant de la commande publique les obligations de leurs cocontractants au titre des clauses contractuelles spécifiques relatives aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité ainsi que les modalités de contrôle et de sanction du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ses obligations et faire cesser les manquements auxdits principes. »

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles L. 1411-1, L. 1411-2, L. 1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de délégation de service public passé entre la ville de Saint-Genis Laval et la société SHCB signé le 1er juillet 2022 et conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er août 2022 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission n°1 « Enfance, Jeunesse, Enseignement, Cohésion sociale, Egalité » du 27 septembre 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat de concession pour la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale de la ville de Saint-Genis-Laval avec la société SHCB portant sur l'intégration de clauses contractuelles obligatoires consécutives aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- **AUTORISER** madame la maire, ou son représentant, à signer ledit avenant au contrat de concession.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La secrétaire,

Camille EL-BATAL

La Maire,

Marylène MILLET



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.
--